

ARREST DE LA COUR DES MONNOYES:

Contenant le Reglement pour la fabrication,
ouurage, monnoyage des Especes d'or &
d'argent, les Rapports des Essayeurs, Em-
boestez, Registres de deliurances, des
brefues, poinct secret, & autres concer-
nant la police des Monnoyes.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, de la Reyne, & de
la Cour des Monnoyes.

M. DC. LII.

Avec Privilege de sa Maiefté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur general du Roy a remonstre à la Cour, Que bien que par Arrest du dernier Janvier 1650. enuoyé en toutes les Monnoyes de ce Royaume, elle ait renouvelé plusieurs Reglemens portez par les Ordonnances, tres-importans pour estre obseruez par tous les Officiers, Ouyers, Monnoyers, & Fermiers desdits Monnoyes : Neantmoins aucuns d'iceux n'ont obserué cōme ils deuoient quelque partie des Reglemens portez par ledit Arrest, & que depuis quelque temps ils ne font pas mettre sur les carrez le poinct secret, & mesme que les Ouyers & Monnoyers ne tiennent pas exactement registre des brefues qui leur sont liurées chaque iour, ainsi qu'il leur est enioint par lesdites Ordonnances, Arrest, & Reglemens. Ce qui pro-

4

duit des desordres, ausquels il requiert pour sa Maiesté estre pourueu. La matiere mise en deliberation. Tout considéré, LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur general, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du dernier Ianuier 1650. sera executé de point en point selon sa forme & teneur. Ce faisant, que les Iuges gardes desdites Monnoyes tiendront registre de tout l'ouillage qui sera fabriqué dans chacune d'icelles, lequel sera relié & couuert de parchemin, & les fueillets cottez par premier & dernier, qu'ils ne feront aucune deliurance, que l'effigie, escusson, legende, differends, grenetis & millesimes ne soient bien empraints, & les especes rondes & bien monnoyées : que ledit Registre contiendra le nombre & le poids desdites especes d'or & d'argent qu'ils auront passé en deliurance, de quelle brefue est prouenuë ladite deliurance, si elle est d'especes ou lingots, & le nombre des cizaillez, lesquels nombres d'especes & poids seront escrits tout du long, & non en chiffre. Et que lesdites deliurances seront signées des Officiers au mesme temps

5

que lesdites pesées & deliurances auront esté faites, qu'ils trebuscheront piece à piece les deniers qu'ils passeront en deliurance, dont ils feront trois diuerfes pesées de trois marcs chacune, desquelles ils en feront vne commune, conformément à laquelle ils feront leur rapport du foiblaige de tout l'ouillage par eux passé en deliurance, & que suivant lesdites Ordonnances ils ne passeront esdites deliurances aucuns deniers d'or & d'argent, qu'ils ne soient de poids, loy, & remedies portez par icelles, qu'ils emboëteront sans aucun choix de deux cens deniers de Monnoyage d'or vn desdits deniers, & de dixhuit marcs d'argent aussi vn denier, dont sera fait mention dans ledit Registre des deliurances, & du iour de chacune d'icelles. Que du foiblaige de poids si aucun se trouue dans lesdits remedies, il sera fait mention des grains dont l'ouillage sera foible en trois marcs. Que le rapport de l'Essayeur sera aussi fait sçauoir, pour l'or par carats, quarts, huitiesme, & trente-deuxiesme de carat : & pour l'argent par deniers, grains, demy grain, & quart de grain, le tout sans fraude, sur les peines de l'Or-

donnance. ORDONNE aussi ladite Cour que les Maistres fabriqueront des especes d'or & d'argent de cent sols, & dix liures, de trente sols, quinze sols, & cinq sols, en nombre esgal de pieces pour la facilité du commerce. Et qu'iteratiues defences seront faites ausdits Maistres de fabriquer des Louys de vingt liures, & de soixante sols piece, à l'exception toutefois de ceux à qui ladite Cour a permis, pendant que l'abondance des matieres durera, de faire & fabriquer des Louys de soixante sols, à condition que les brefues, seront du moins de mille marcs chacune, & non autrement, à peine de faux, & d'estre punis suiuant la rigueur des Ordonnances. Qu'à la fin de chacune année les boères seront closes & scellées par les Officiers, pour estre icelles incessamment enuoyées en ladite Cour, avec le Registre Original desdites deliurances, & qu'en fin d'iceluy il sera fait mention de la quantité des marcs fabriquez & passez en deliurance, ensemble du nombre des deniers emboëtez, la closture duquel sera signée desdits Iuges Gardes, Contregardes, Essayeurs, Tailleurs, & Maistres

desdites Monnoyes. EN IOINT ladite Cour ausdits Contregardes de tenir registre exact des matieres qui seront apportées iournellement esdites Monnoyes, à peine de priuation de leurs gages, & de plus grande, s'il y eschet. Et en adioustant audit Arrest dudit iour 31. Ianuier 1650 Enioint aux Preuosts des Ouuriers & Monnoyers de tenir registre des brefues qui leur seront deliurées par chacun iour par les Gardes, qui sera paraphé desdits Gardes, ou de l'un d'iceux, & contiendra la quantité de l'ouurage qu'ils auront receu & rendu, tant de net que de cizaillé, pour estre iceluy représenté au premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour, lors qu'ils en seront requis, & enuoyé au greffe de six mois en six mois ledit Registre, dont ils tiendront copie par deuers eux, conformément aux Ordonnances de François I. & Henry II. Comme aussi que lesdits Gardes, tiendront la main à ce que les Tailleurs particuliers mettent sur les Carrez le point secret aux endroits designez par lesdits Reglemens. ORDONNE qu'à la diligence dudit Procureur general le present Ar-

rest sera enuoyé en toutes les Monnoyes de France, pour y estre leu, enregistré, & obserué de poinct en poinct, duquel copie sera mise en vn Tableau dans la Chambre des deliurances & Comptoir desdits Monnoyes, à ce que lesdits Officiers & Ouuiers n'en ignorent. ENJOINT ausdits Iuges Gardes, aux Substituts dudit Procureur general, chacun endroit soy de tenir la main à l'execution d'iceluy, & ausdits Substituts d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le 10. iour de May 1652. Signé, BOVILLE.

*Collationné à l'original par moy Conseiller,
Secretaire du Roy, Maison & Couronne
de France, & de ses Finances, Greffier en
chef de la Cour des Monnoyes, sou-signé.*